

A L'HORIZON

STATUTS

A L'HORIZON

Société Par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 Euros

Siège social : MAROLLES (14100)
618, Route de la Fosse

LA SOUSSIGNEE : Anne-Lise GOUGEON,

Née le 24 Septembre 1988 à LISIEUX (14100),

Demeurant à MAROLLES (14100),

618, Route de la Fosse,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIF, LES STATUTS D'UNE SOCIETE

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.

AG

STATUTS

Article 1^{er}

FORME

La Société objet des présents statuts est une Société Par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne, indifféremment, sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes activités de formation, de recrutement, d'audit, d'études, de conseil, d'assistance, de référentiel de compétences, d'ingénierie pédagogique en matière technique, commerciale, immobilière, administrative, financière, comptable, informatique, et de communication ; l'exécution de toutes prestations y afférentes ; la mise à la disposition des entreprises de biens et moyens susceptibles de faciliter leur gestion ou de permettre leur développement,
- la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, mobilière ou immobilière, et la participation à toutes entreprises communes en association avec d'autres personnes,
- toute activité de création et de programmation, toute prestation de services relevant, directement comme indirectement, du domaine informatique,

AG

- l'organisation de tout évènement relevant du domaine de la vie privée ou professionnelle,
- l'organisation de toute opération de communication comme de promotion commerciale,
- l'activité de conseil et de bureau d'études,
- toutes activités relatives au monde équin,
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières destinées à permettre la réalisation de l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« A L'HORIZON »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement, des mots « Société Par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du Capital Social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAROLLES (14100), 618 Route de la Fosse.

AG

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Actionnaire Unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs Actionnaires, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision du Président, et en tout autre endroit sur simple décision collective des Actionnaires.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE-QUINZE ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'Actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Si la Société vient à comprendre plusieurs Actionnaires, la décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6

APPORT

La soussignée, Madame Anne-Lise GOUGEON, Actionnaire Unique, apporte à la Société, savoir :

- la somme de MILLE (1 000) Euros,

Ladite somme correspondant à MILLE (1 000) ACTIONS, intégralement souscrites et libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel de Brunoy (91800).

La somme de MILLE (1 000) EUROS a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le 16 janvier 2024.

AG

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1 000) ACTIONS d'UN (1) EURO chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'Actionnaire Unique.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

AG

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10

MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

Article 11

CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1) En cas de pluralité d'Actionnaires, toutes les cessions d'actions, même entre Actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2) L'Actionnaire Cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions

dont la cession est projetée, l'Actionnaire Cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3) Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans un délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'action que l'Actionnaire souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Actionnaires, qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et l'Actionnaire Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions, ainsi, notifiées.

L'Actionnaire Cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des Statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant.

Article 12

CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1) En cas de pluralité d'Actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers ou entre Actionnaires, conjoints, ascendants, descendants, ni transmises par donation, par décès, ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions, dont la

cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du Capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

3) La décision des Actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire Cédant, soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire Cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son Capital Social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé, d'un commun accord, par les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13

NULLITE DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

AG

Article 14

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 15

PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier Président de la Société est Madame Anne-Lise GOUGEON, demeurant à MAROLLES (14100), 618 Route de la Fosse.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 6 ANS prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

AG

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Actionnaires.

Article 16

DIRECTEURS GENERAUX

En cas de pluralité d'Actionnaires, sur la proposition du Président, la collectivité des Actionnaires statuant aux conditions définies à l'article 19 des Statuts peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux portant le titre de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

AG

Article 17

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement, et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les Actionnaires sont tenus de désigner un Commissaire aux Comptes pour une durée de six exercices.

Article 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

OU ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'Actionnaires, le Président présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux autres Dirigeants de la Société.

Article 19

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'Actionnaires, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Actionnaires dans les conditions suivantes :

AG

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du Capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Actionnaire Unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex etc.... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit, valablement, sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

AG

L'Assemblée ne délibère, valablement, que si plus de la moitié des Actionnaires est présente ou représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire, n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont, valablement, certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est, valablement, faite par le Liquidateur.

Article 20

ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Actionnaire Unique exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 21

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} JANVIER et prend fin le 31 DECEMBRE de la même année.

AG

Par exception, le premier exercice social expirera le 31 DECEMBRE 2024.

Article 22

AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du Capital Social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de Réserves ou d'Amortissement du Capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'Assemblée a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23

COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

AG

Article 24

DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25

CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'Actionnaires, toutes contestations, qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

AG

Article 26

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements.

Article 27

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Marolles

Le 16. Janvier 2024



En deux exemplaires,
dont un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de
Commerce et un pour le dépôt au siège social.

Et, en un exemplaire pour l'Actionnaire
conformément à la loi.

AG

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

« A L'HORIZON »

NEANT

Fait à Marolles

Le 16 janvier 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the date.